

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2020/18

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

ARDECHE DRÔME NUMERIQUE

Chemins BERAUD, LA BLACHE, CHAMP COULON, LES LAUZIERS, COSTELENNE, MONGIS

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la requête présentée le 23/06/2020 par laquelle Monsieur SERAYET Ludovic, représentant la société SERFIM T.I.C, sise Chemin du GENIE BP83 – 69633 VENISSIEUX, sollicite pour le compte d'Ardèche Drôme Numérique (ADN) sise 8 Avenue de la Gare 26300 ALIXAN une permission de voirie, pour 90 jours à compter du 01/07/2020, afin de procéder pour le compte d'ADN à l'ajout d'appuis télécom ADN, chemin BERAUD et Chemin DE LA BLACHE, Chemin CHAMP COULON, ainsi qu'au remplacement d'appuis télécoms ORANGE secteur BERAUD, de LA BLACHE, LES LAUZIERS, COSTELENNE, LE VILLAGE et des MONGIS ;

Vu le dossier technique ;

ARRETE :

Article 1 : Permission de voirie

Ardèche Drôme Numérique est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ». Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 1er juillet 2035 et prend effet à la date de la présente permission, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 : Nature des ouvrages et prescriptions particulières

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme de dossier qui figurera en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Réseau aérien en mètres sur création appui ADN sur le domaine public routier communal				
Nom de la voie	Longueur de voie concernée Pose	Longueur Voirie concernée Dépose	Poteau	Profondeur de Pose (cm)
VC n° 3 chemin BERAUD			2	
VC n° 3 Chemin de LA BLACHE			1	
Chemin rural n° 4 Chemin CHAMP COULON			1	

Réseau aérien en mètres sur remplacement appuis télécoms existants F.T. sur le domaine public routier communal				
Nom de la voie	Longueur de voie concernée Pose	Longueur Voirie concernée Dépose	Poteau	Profondeur de Pose (cm)
VC n°2 Chemin Costelenne			5	
VC n° 4 Chemin Les Lauziers			3	
VC n° 5 Chemin des Mongis			2	

ADN est autorisée à procéder aux travaux suivants :

- Ajouts d'appuis télécom ADN avec plantation de 2 poteaux chemin BERAUD, 1 poteau chemin CHAMP COULON et 1 poteau chemin DE LA BLACHE
- Remplacements d'appuis télécoms existants ORANGE secteur RD 107 BERAUD, de LA BLACHE, LES LAUZIERES, COSTELENNE, LE VILLAGE et des MONGIS

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art par ou pour le compte d'ADN.

Les modalités techniques du dossier de demande devront être strictement respectées, notamment :

Chaussée :

- Remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée à la demande et devront être mis en place de manière identique à l'existant.

Accotement :

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à l'existant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. En cas d'atteinte aux revêtements, ces derniers doivent être refaits à l'identique.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'ouverture du chantier est fixée au 1^{er} juillet 2020 comme précisé dans la demande. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder trois mois. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du permissionnaire.

Le permissionnaire remettra à la **Commune de CONDILLAC**, au plus tard 2 mois après l'achèvement de ses ouvrages, leur plan de récolement en format papier et numérique (géoréférencé).

En aucun cas, les plans projets, remis préalablement à l'exécution des travaux, ne peuvent être assimilés à des plans de récolement.

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. La permission de voirie ne donne pas

autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie en vigueur. Elle est également soumise, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ». Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission, en cas de révocation et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, si les circonstances l'exigent, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques. Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Article 9 - Exécution

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC et Madame Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Diffusion

- Madame Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne.

- Monsieur Wilfrid PABION, représentant ADN
- Monsieur SERAYET Ludovic, représentant la société SERFIM T.I.C

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 1er juillet 2020
Pour le Maire de CONDILLAC absent,
L'adjoint délégué
Roberto MARANGONI

